

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AR 2025-241</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">D'autorisation de création d'un établissement recevant du public délivrée par le maire de la Commune de ROBION</p>
--	---

2.2 Urbanisme

Dossier n° AT 084 099 25 00003
 Date de dépôt : 5/06/2025
 Date d'affichage : 5/06/2025
 Demandeur : **Monsieur BAGNOL Pierre**
 Pour : **Création d'un centre de kinésithérapie**
 Adresse terrain : **39, Traverse du Docteur Illaire à Robion (84440) – BA 61**

Le Maire de Robion,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles R. 123-1 et suivants ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° AT 084 099 25 00003 déposée par Monsieur BAGNOL Pierre, en vue de créer un centre de kinésithérapie ;
- Vu** le retour (en annexe) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 84 en date du 16 Juin 2025 ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier par la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse, pôle accessibilité en date du 11/06/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : La création d'un centre de kinésithérapie par Monsieur BAGNOL Pierre EST **AUTORISÉE.**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées. Le contrôle exercé par l'administration ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement conformément à l'article R. 123-4 ET R. 143-3 du CCH.

Article 3 : Tous les travaux ou aménagements qui ne sont pas soumis à permis de construire ou déclaration de travaux mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination de locaux, des travaux d'extension, de remplacement des installations techniques, et des aménagements ou travaux susceptibles de modifier les conditions de desserte ou d'implantation des établissements.

Article 4 : Le présent arrêté (délivré sous réserve du droit des tiers) ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires à son exploitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement ou son représentant.

Article 6 : L'exploitant s'engage à respecter les règles techniques relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique fournie par le SDIS. (Fiche jointe PE-001)

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé/publié/affiché et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa réception auprès du tribunal administratif. Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité le
28 AOUT 2025

Le 26/08/2025
Le Maire
Patrick SINTES



Affiché le : 28 AOUT 2025

GRUPEMENT PREVENTION DES RISQUES BATIMENTAIRES

Cavaillon, le 11 juin 2025

ANTENNE SUD

Affaire suivie par : Cdt ESTEPA

Tel : 04.90.81.71.00

gpr.sud@sdis84.fr

Nos Réf: GPR/SUD/PE/CD/2025/274



Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Maire
Place Clément Gros
84440 ROBION

PJ :

-1 dossier en retour

-Fiche PE 001

Désignation : CENTRE DE KINESITHERAPIE	Demandeur : M. PIERRE BAGNOL 2 RUE FRANTZ EHRLE 84140 AVIGNON
Adresse : 39, TRAVERSE DU DOCTEUR ILLAIRE 84440 ROBION	Auteur : M. STEPHANE HENRY-CRASSOUS 496 AVENUE JEAN CHARMASSON 84800 ISLE SUR LA SORGUE
Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique	Transmission reçue le : 10/06/2025
Projet : AT N°0840992500003	Affaire suivie par : Commandant ESTEPA Patrick
	Inscrit au logiciel WebPrev sous le n° E84099-00161

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie, sur la commune de ROBION.

Au vu des éléments du dossier, ce projet constitue un ERP de la 5^e catégorie de type U sans locaux à sommeil susceptible d'accueillir un effectif public ≤ à 19 personnes. Le projet se situe en « zone rurale ».

Il est assujéti aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification des ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, n'ont pas à être précédés systématiquement de la consultation de la commission de sécurité. (Art. R. 143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) - jurisprudence du Conseil d'Etat du 27/09/1993 - Circulaire NOR/INT/E95/00199 C/ du 22 juin 1995).

A ce titre, la fiche technique jointe (PE-001) rappelle les principales mesures de cette réglementation, à respecter par le pétitionnaire.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (Art. R 143-3 du CCH).

Pour le DDSIS et par ordre
Le Chef de l'antenne SUD

Commandant Patrick ESTEPA





Fiche technique PE-001
 Etablissement Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie sans
 locaux à sommeil
 (Effectif du public \leq 19 personnes)
 (et locaux professionnels recevant du public situés dans
 des bâtiments d'habitation ou des immeubles de bureaux)

Règles techniques à respecter relatives aux dispositions

Les établissements sans locaux à sommeil dont l'effectif de public reçu est inférieur ou égal à 19 personnes sont soumis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6 (si présence de locaux à risques), PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

- **Accès des secours :**

- Permettre l'accès à l'établissement par une voie « engin » dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Largeur libre hors stationnement 3 mètres ;
 - Force portante : 160 kN avec un maxi de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
 - Résistance au poinçonnement 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
 - Rayon intérieur R = 11 mètres avec une sur largeur égale à 15/R ;
 - Hauteur libre 3,50 mètres ;
 - Pente maximum : 15 % ;
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

Dans le cas de la création d'une impasse de longueur supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum (Annexe 9 du Règlement Opérationnel du SDIS de VAUCLUSE).

- Permettre l'accès à la façade de l'établissement par une voie « échelle » dont les caractéristiques sont les suivantes : (Si plancher bas de l'étage le + élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers)
 - Longueur minimale 10 mètres ;
 - Largeur libre hors stationnement 4 mètres ;
 - Pente maximum 10 % ;
 - Résistance au poinçonnement 100 kN sur une surface circulaire de 0.20 mètre de diamètre ;
 - Présence de baies accessibles qui doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

- **Dégagements :**

- Aménager un dégagement (sortie) de largeur 0,90 m minimum (Art. R. 143-7 du C.C.H.).

- **Locaux présentant des risques particuliers d'incendie :**

- Isoler les locaux à risques particuliers, des locaux et dégagements accessibles au public, par des murs et planchers Coupe Feu de degré 1 heure, munis d'une porte Coupe Feu de degré ½ heure avec ferme-porte (Art. PE 6).

- Installations techniques :

- Réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les faire vérifier par un technicien compétent avant l'ouverture au public, puis périodiquement en cours d'exploitation (*art. PE 4 § 2 et PE 24 § 1*).

- Moyens de Secours :

- Mettre en place des extincteurs portatifs à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau, complétés d'extincteurs appropriés aux risques particuliers (*art. PE 26 § 1*).
- Mettre en place un signal sonore d'alarme générale, audible dans tout l'établissement durant le temps nécessaire à l'évacuation (*art. PE 27 § 2*).
- La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements. Pour les établissements ne comportant pas de locaux à sommeil et en atténuation de l'article MS 70 §3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé (*art. PE 27 § 3*).
- Afficher des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie (*art. PE 27 § 4*).
- Prévoir l'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours (*art. PE 27 § 4 et 5*).
- Mettre en place un plan schématique sous forme indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (*art. PE 27 § 6*) (*si étages et sous-sol*).

- Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Au regard du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du VAUCLUSE, le projet est redevable de la DECI suivante :

- *ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et plancher bas de l'étage le plus élevé ≤ 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers.*

« Risque courant faible ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 30 m³ utilisable, assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (*PENA*) de 30 m³ situé à moins de 200 m du projet (entrée principale ou tout autre accès du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie); (*zone urbaine*)
- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (*PENA*) de 30 m³ situé à moins de 400 m du projet (entrée principale ou tout autre accès du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie); (*zone rurale*)
- *ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et de hauteur du plancher bas de l'étage accessible le plus élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers ;*
ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil de surface totale de plancher > 250 m² et ≤ 1000 m²

« Risque courant ordinaire ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 120 m³ utilisable, assuré par :

-1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENNA) de 120 m situé à moins de 150 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ; (zone urbaine)

-1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENNA) de 120 m situé à moins de 200 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ; (zone rurale)

- ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 1000 m².
« Risque courant important ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 240 m³ utilisable (*même si Extinction Automatique à Eau*), assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 100 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60m si présence d'une colonne sèche) ;

+

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 300 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENNA) de 120 m³ situé à moins de 150 m du projet). La distance entre les Points d'Eau Incendie doit être de 300 m max et 500 m max pour l'ensemble du dispositif.

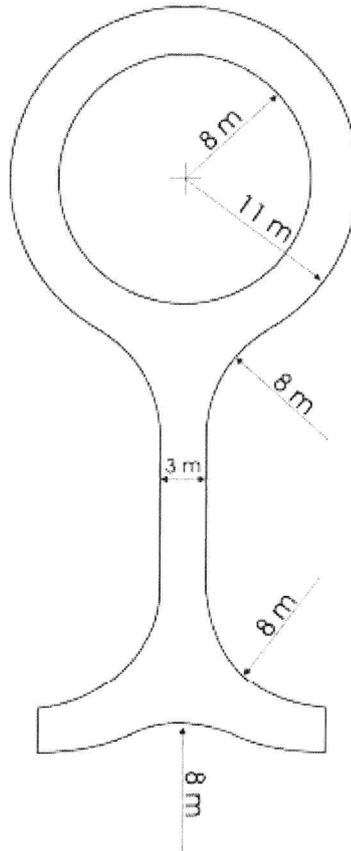
« (Compléter en fonction du calcul par + 1 ou plusieurs PI de 60m³/h, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires) »

- Evacuation des personnes en situation de handicap :

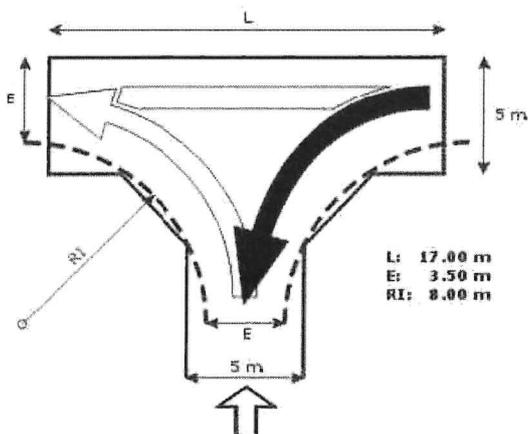
- Formaliser la solution retenue pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Celle-ci devra être conforme aux dispositions des articles CO 57 à CO 60 (arrêtes du 24 septembre et du 11 décembre 2009 - Art. GN 8).

Caractéristiques des voies en impasse supérieure à 60 m
(Annexe 9 du règlement opérationnel du SDIS de Vaucluse)

Voie en impasse avec rond point en bout



Voie en impasse en forme de T en bout



Voie en impasse en forme de L en bout

